



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 157.2019 – édition du 31/07/2019



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-113

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-128 du 19/07/2018 autorisant L'ÉARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de loupeterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-128 du 19/07/2018 reconduit en 2019 par l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-300 du 21/12/2018 autorisant L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) ;

Vu la demande en date du 29/07/2019 par laquelle L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) demande à ce que soit ajoutée une commune à ses autorisations de tirs de défense contre le loup ;

Considérant que L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-128 du 19/07/2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de PUGET ROSTANG LA BRIGUE CASTELLAR PUGET-THENIERS et AUVARE.

Dans le cas où les pâturages exploités par L' EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

L'EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, L'EARL du BREUIL (Maurice AUTHIER) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette prolongation reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de la période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 30/07/2019
pour le préfet et par délégation,

Le chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts,
espaces naturels

**N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP
n°2019-092**

ARRETE

**Portant autorisation d'organiser un concours de pêche
dans un cours d'eau de la première catégorie piscicole**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R436-22,

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 18 février 2016,

Vu la demande du 14 juin 2019, transmise par la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 18 juin 2019, présentée par M. le Président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya, à l'effet d'organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 15 août 2019,

Vu l'avis réputé favorable du service départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence française de la biodiversité,

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er :

Le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya est autorisé à organiser un concours de pêche dans le lac de Breil sur Roya le 16 août 2019, sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 2 :

Sur le parcours précité et pendant le concours, les dispositions de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes sont applicables, y compris celles énoncées à l'article 7 concernant la limitation du nombre de captures de salmonidés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal Administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes, le maire de Breil sur Roya, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et affiché en mairie de Breil sur Roya.

A Nice, le

30 JUIL. 2019

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service SEAFEN/PFEN

Nice, le 31 JUIL, 2019

**Arrêté préfectoral DDTM/SEAFEN n° 2019 - 059
portant application/distraction du régime forestier sur la commune de
Malaussène**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malaussène en date du 17 juin 2019;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 25 juin 2019 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2019-475 du 16 mai 2019 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête :

Article 1 : La distraction du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Malaussène et appartenant à la commune de Malaussène, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 51 ha 36 a 30 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
A	30	L'ABLE	1.4110
A	31	L'ABLE	0.1290
A	32	L'ABLE	0.2130
A	33	L'ABLE	2.0000
A	34	L'ABLE	0.4060
A	37	L'ABLE	0.1120
A	39	L'ABLE	0.2090
A	46	L'ABLE	0.0470
B	327	CAIRELIERA	4.3840
B	328	CAIRELIERA	0.1800

B	329	CAIRELIERA	3.1160
B	337	CAIRELIERA	4.8320
C	701	MILLIERES	6.5200
C	711	LE GIAI	4.5140
C	712	LA PELISSIERA	0.6650
C	713	LA PELISSIERA	0.8600
C	714	LA PELISSIERA	2.0550
D	9	LES IBACS	3.3180
D	12	LES IBACS	1.4770
D	13	BONNE TERRE	5.2640
D	33	BONNE TERRE	1.8370
D	35	BONNE TERRE	1.9940
D	37	BONNE TERRE	1.6000
D	38	BONNE TERRE	4.2200
TOTAL			51.3630

Article 2 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Malaussène et appartenant à la commune de Malaussène, désignées dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 2 ha 51 a 85 ca.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface (ha)
C	259	ARMASSE	0.1800
D	63	LES CLUES	0.5720
D	66	LES CLUES	1.5315
D	87	COLLET REDON	0.0880
D	88	COLLET REDON	0.1470
TOTAL			2,5185

Article 3 : La surface de la forêt communale de Malaussène relevant du régime forestier est désormais de 846 ha 90 a 31 ca.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Malaussène, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Malaussène et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.113 Abrog.rempl.AP 2018.128 Earl du Breuil.....	2
Environnement.....	8
AP 2019.092 Aut.org.conc.peche lac Breil sur Roya 16.08.19.....	8
AP 2019.059 Malaussene applic.distraction regime forestier.....	10

Index Alphabétique

AP 2019.059 Malaussene applic.distraction regime forestier.....	10
AP 2019.092 Aut.org.conc.peche lac Breil sur Roya 16.08.19.....	8
AP 2019.113 Abrog.rempl.AP 2018.128 Earl du Breuil.....	2
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2